Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260629-D05_05_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE	Séance du 25 juin 2026	Délibération N° 05-05-2026

Date de convocation : 16 juin 2026

Date d'affichage : 30 juin 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 19

Votants : 19

Objet :

Désignation d'un représentant déontologue

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Mme Caroline LE BARON est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article 218 de Loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.
Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Désignation du référent déontologue et de sa rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».
M. Joël BOSCHER est administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la ville de Rennes.
Il est volontaire pour exercer cette fonction par accord reçu par mail le 15 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260629-D05_05_2026-DE

Il est donc proposé de désigner M. Joël BOSCHER pour exercer cette mission.
Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune sur présentation d'une facture.
Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la Commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.
Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Modalités de saisine du référent déontologie

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune de Plouharnel.
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : deontologuejb@orange.fr en indiquant dans l'objet du mail « *Saisine du référent déontologue - Commune de Plouharnel - confidentiel* », ou bien par courrier à la Mairie « *à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir* ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours.
Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique : deontologuejb@orange.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue des élus de Plouharnel, d'approuver les conditions d'exercice telles que décrites supra et d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 29 juin 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT

